



# **f**édération **f**rançaise des **É**checs

Agréée par le ministère de la jeunesse et des sports  
Membre fondateur de la fédération internationale des échecs

## **COMMISSION D'APPEL**

**CADE 11-02**

**DECISION DU 19 MAI 2011**

### **PLAIGNANT**

- Le bureau fédéral de la Fédération française des échecs, représenté par son président, M. Jean-Claude MOINGT

Assistée de son avocat maître Thomas NICOLAS, avocat au barreau de Paris

### **PERSONNES POURSUIVIES**

- M. S      F

Représenté par son avocat, maître Charles MOREL, avocat au barreau de Paris

- M. C      M

Représenté par son avocat, maître Adrien GILLIER, avocat au barreau de Paris

- M. A      H

Représenté par son avocat, maître Anthony BEM, avocat au barreau de Paris

### **Composition de la commission**

Philippe FALGAYRETTES, président,  
Aurélié DACALOR, secrétaire,  
Thierry BARBIER,  
Anne MULLER,  
Andreas VAN ELST.

L'audience s'est déroulée le 19 mai 2011 de 14H à 20H à l'hôtel ST PETERSBOURG, 33, rue Caumartin, 75009 Paris.

*PF* *AD*

## FAITS ET PROCEDURE

Par courrier en date du 22 décembre 2010 l'ensemble du bureau de la Fédération française des échecs a saisi la commission de l'action disciplinaire et de l'éthique (CADE) d'une plainte contre S F , A H et C M pour « triche organisée, manquement grave à l'éthique sportive, atteinte à l'image de l'équipe nationale olympique dans le cadre du championnat du monde d'échecs par équipes –dit « Olympiades »- qui s'est déroulé à Kanty-Mansyisk (Russie) du 21 septembre au 3 octobre 2010 ».

Par décision en date du 6 janvier 2011, la CADE a missionné M. Jean Luc HINAULT, instructeur fédéral, pour établir le rapport d'instruction.

L'instructeur fédéral a remis son rapport le 17 février 2011, conformément au délai imparti par l'article 5.3 du règlement disciplinaire en vigueur à la Fédération française des échecs.

La CADE a renvoyé MM F , M et H devant la commission fédérale de discipline.

La commission fédérale de discipline, par décision du 19 mars 2011, en présence du plaignant et en l'absence des personnes poursuivies qui étaient représentées par leurs avocats, estimant que l'incrimination de faute contre l'éthique sportive était caractérisée a prononcé les sanctions suivantes :

- 5 ans de suspension de licence pour C M ;
- 5 ans de suspension de licence pour S F dont 3 fermes suivis, avec l'accord de l'intéressé, de 2 ans d'accomplissement d'activités d'intérêt général au bénéfice de la FFE ou d'une association sportive désignée par elle ;
- Un blâme pour A H et l'interdiction d'exercer toute fonction de capitaine et de sélectionneur au titre de la fédération ou d'un club qui lui est affilié, à titre définitif.

La décision a été notifiée par lettres recommandées avec demande d'avis de réception retirées les 23, 24 et 30 mars à la fédération et aux personnes poursuivies.

Elle a été frappée d'appel, par chacune des parties poursuivies et la partie plaignante, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception adressées les 29, 30, 31 mars et 1<sup>er</sup> avril au président de la commission d'appel soit dans le délai de dix jours à compter de sa notification rendant ainsi l'appel recevable.

Les parties ont été convoquées par lettres recommandées avec AR du 30 avril 2011 à l'audience du 19 mai suivant.

Un échange de pièces et mémoires a eu lieu préalablement à l'audience entre les parties et la commission.

A l'audience MM M , F et H ne se sont pas présentés, de la même manière qu'en première instance. L'avocat de M. H a remis le même certificat médical qu'en première instance pour justifier l'absence de son client. La fédération était représentée par MM MOINGT, VERAT, BATESTI et Mme POMIAN et assistée de Me NICOLAS.

Le rapport prévu à l'article 7.3 du règlement disciplinaire a été établi par Philippe FALGAYRETTES et lu en début d'audience.

La fédération avait demandé que plusieurs témoins soient entendus par la commission : MM MOINGT, VERAT et LOPEZ d'une part, F , V -L et E d'autre part. Ce dernier, retenu par d'autres obligations, ne s'est pas présenté.

MM MOINGT, BATTESTI, VERAT, pour la fédération ont été entendus ainsi que les témoins qui ont pu être interrogés par les parties en présence.

La commission déplorant fortement l'absence des personnes poursuivies qui de ce fait n'ont pu être interrogées, maître MOREL a expliqué qu'il était inutile que son client soit présent, seule la réunion déjà prévue le 24 mai 2011 au Comité National Olympique Sportif et Français (CNOSF) revêtant à leur sens de l'importance.

**Les représentants de la FFE exposent que** le 27 septembre, Mme POMIAN se trouvant à son domicile reçoit la visite de C M . Celui-ci s'absente un instant et laisse le téléphone portable (appartenant à Mme POMIAN mais qu'elle a mis à sa disposition et dont elle a souscrit l'abonnement) sur la table. Elle aperçoit alors un SMS qui s'affiche sur l'écran « continue de filer les coups... ». C M , de retour, a vu le message et est parti précipitamment. Elle indique avoir eu conscience qu'il s'agissait d'Arnaud H . Elle a compris qu'une triche avait été mise en place. Des informations qu'elle a entendues par ailleurs et à d'autres moments l'ont confortée dans cette hypothèse. Elle en a fait part à Laurent VERAT le jeudi suivant 30 septembre lors de son passage dans les locaux de la FFE. Elle justifie sur pièces l'absence de dénonciation avant cette date.

La ligne étant au nom de Mme POMIAN, ils ont pu constater que la plupart des messages étaient envoyés par C M à A H et S F pendant les parties jouées par S F , et quasiment pas avant ni après. Ils ont alors décidé de contacter Jean-Claude MOINGT qui se trouvait sur place.

Celui-ci, mis au courant, a essayé de surveiller A H et S F pour les confondre sur le fait. Il indique qu'il a surveillé de près A H le vendredi 1<sup>er</sup> octobre et qu'il a pu constater qu'il téléphonait et consultait son téléphone à l'étage de la compétition, près du bar. Il a dû partir une heure après le début de la partie pour assister à la première réunion de l'ECU. Il a décidé de mettre au courant P T , capitaine de l'équipe de Russie B féminine, mais la partie entre S F et E s'est terminée rapidement par la nulle (16H30). Dans la mesure où il ne pouvait assister à la dernière partie car il devait reprendre l'avion pour Moscou, il a décidé d'interpeller A H en lui disant que des soupçons de triche touchaient S F . Il lui a demandé de ne pas sélectionner S F pour la dernière ronde contre l'Arménie ce qui a « fait des vagues » dans l'équipe du fait de l'excellent score de celui-ci.

Décision a été prise de les convoquer au siège de la FFE le lundi 11 octobre. Lors de cette réunion à laquelle assistaient JCM, Laurent VERAT, Jordi LOPEZ, A H et S F , ces deux derniers ont confirmé qu'ils communiquaient avec C M qui prenait connaissance des coups joués par l'adversaire de S F par internet, consultait un logiciel très puissant et envoyait les coups sélectionnés par le logiciel au moyen de messages codés sur le portable de S F ou A H . Ils ont indiqué avoir commencé lors du championnat de Paris en juillet 2010 et continué lors du tournoi de Bienne. Ils ont manifesté leur accord pour accepter la consignation provisoire de leurs primes. S F a donné son accord pour que la FFE séquestre le montant du prix de 5.000 € qu'il devait recevoir de la FIDE pour sa performance au 5<sup>ème</sup> échiquier en attendant le sort réservé à la procédure disciplinaire qui allait suivre.

La FFE, partie appelante, demande à la commission de déclarer les personnes poursuivies coupables des faits qui leurs sont reprochés et de prononcer une peine de suspension de licence de 5 ans pour chacun avec pour peine complémentaire pour A H une interdiction d'exercer toute fonction de capitaine et de sélectionneur à titre définitif.

Les avocats des personnes poursuivies ont déposé chacun un mémoire aux termes desquels ils reprennent une argumentation commune. Ils soutiennent l'irrecevabilité de deux pièces produites aux débats : la facture détaillée de la ligne de téléphone de Mme POMIAN et les captures d'écran des échanges MSN entre M V et A H des 5 au 10 janvier 2011. Quant à la valeur des déclarations faites par les membres du bureau fédéral aux organes disciplinaires, ils considèrent que ceux-ci ne peuvent être à la fois parties poursuivantes et témoins et que leurs témoignages sont contradictoires. Sur les témoignages de MM V et F, ils considèrent qu'ils sont « sous contrat avec la FFE ce qui fait que celle-ci dispose d'un pouvoir non négligeable sur eux » et qu'en conséquence, « leur déposition et les insinuations ou accusations proférées à l'encontre des personnes poursuivies doivent être entendues avec une attention toute particulière et étudiée sous un prisme différent que l'objectivité de certains témoins ». Enfin, S F a démontré au championnat d'Europe à Aix les Bains alors qu'il était étroitement surveillé qu'il n'a pas besoin de tricher pour obtenir d'excellents résultats.

Ils considèrent qu'il n'existe donc aucun document, aucune flagrance et aucun aveu qui permettrait à la commission d'entrer en voie de condamnation car l'accusation repose sur :

« Des attestations contradictoires et mensongères,  
Des attestations de membres du comité directeur,  
Des témoignages de joueurs ayant un lien de dépendance avec la fédération,  
Des témoignages contredits par les résultats des championnats d'Europe 2011,  
Des factures démontrant que des messages ont été envoyés par un expéditeur inconnu à un destinataire sans savoir avec certitude qui les a reçus et ce qu'en a fait le destinataire. »

Ils soutiennent soit que la FFE agit pour des raisons politiques soit qu'il s'agit d'une vengeance de Mme POMIAN vis-à-vis de C M avec lequel elle est en litige prud'homal.

La défense demande que la commission déclare les personnes poursuivies non coupables des faits qui leurs sont reprochés.

Un échange de propos a eu lieu permettant à chacun d'exprimer ses arguments et son point de vue et aux membres de la commission de poser leurs questions après quoi la séance a été levée et la commission a délibéré.

PF  
AD

## MOTIFS DE LA DECISION

### SUR LA RECEVABILITE DE LA FACTURE TELEPHONIQUE ET DES ECHANGES MSN :

Il s'agit des factures détaillées de la ligne de téléphone de Mme POMIAN dont l'appareil a été mis à disposition de C. M. sur lesquelles les dates, heures et numéros de téléphone appelés apparaissent, ainsi que des captures d'écran effectuées par M. V. des échanges MSN entre lui-même et A. H. entre les 5 et 10 janvier 2011.

Les personnes poursuivies soulèvent plusieurs arguments de droit pour soutenir l'irrecevabilité de ces deux pièces que nous allons examiner ci-après :

- *Respect de la vie privée : article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et article 9 du code civil ; décision du juge des référés de Nanterre du 10 mars 2011 :*

« Chacun a droit au respect de sa vie privée » (art. 9 CC).

« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. » (Conv. européenne, art. 8). Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que dans les cas prévus par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire.

- *Respect du secret des correspondances : article 1<sup>er</sup> de la loi 91-646 du 10 juillet 1991 :*

« Le secret des correspondances émises par la voie des communications électroniques est garanti par la loi. Il ne peut être porté atteinte à ce secret que par l'autorité publique, dans les seuls cas de nécessité d'intérêt public prévus par la loi et dans les limites fixées par celle-ci. »

Les personnes poursuivies considèrent que la production de ces documents porterait atteinte à leur vie privée et constituerait une atteinte au secret des correspondances.

#### Sur la facture détaillée :

Le juge des référés du tribunal de grande instance de Nanterre n'a jamais eu à examiner la recevabilité des factures détaillées produite à l'instance.

Il a été saisi par la FFE d'une demande de retranscription par huissier des messages transmis par C. M. à A. H. et S. F. Dans sa décision du 10 mars 2011, se fondant sur les dispositions de la loi du 10 juillet 1991, il ne s'est prononcé que sur la teneur des messages, considérant qu'elle était couverte par le secret des correspondances et a ainsi débouté la FFE de sa demande.

Cependant, les documents produits par la FFE dans le cadre de la présente instance disciplinaire ne sont pas des retranscriptions du contenu des messages, mais la seule facture détaillée révélant la liste des transmissions avec la date, l'heure et les numéros de téléphone appelés.

RF  
M

Par ailleurs, dans une affaire dans laquelle le pourvoi se fondait sur les articles 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et 9 du code civil relatifs à l'atteinte au respect de la vie privée du fait que l'entreprise avait recensé les communications téléphoniques de son salarié sans qu'il ait été averti de ce procédé, la Cour de cassation a considéré que « la simple vérification des relevés de la durée, du coût et des numéros des appels téléphoniques passés à partir de chaque poste édités au moyen de l'autocommutateur téléphonique de l'entreprise ne constitue pas un procédé de surveillance illicite pour n'avoir pas été préalablement porté à la connaissance du salarié » (Cass. Soc. 29 janvier 2008, pourvoi n° 06-45279).

Il s'ensuit que le moyen de preuve est licite et qu'il ne peut y avoir aucune violation de la vie privée dans la mesure où le contenu des messages reste ignoré.

#### Sur l'échange MSN :

La protection du secret des correspondances organisée par la loi du 10 juillet 1991 est destinée à protéger le destinataire et l'émetteur d'un message de leur divulgation par un tiers ; tel n'est pas le cas de l'échange MSN entre M V et A H qui ont l'un et l'autre le droit d'en révéler le contenu.

#### - Sur l'application de l'article 226-15 du code pénal :

« Le fait, commis de mauvaise foi, d'ouvrir, de supprimer, de retarder ou de détourner des correspondances arrivées ou non à destination et adressées à des tiers, ou d'en prendre frauduleusement connaissance, est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, commis de mauvaise foi, d'intercepter, de détourner, d'utiliser ou de divulguer des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie électronique ou de procéder à l'installation d'appareils conçus pour réaliser de telles interceptions. »

Il est constant qu'il n'y a aucune divulgation de correspondance par la production des factures détaillées susmentionnées.

Cet article du code pénal est destiné à sanctionner les tiers aux correspondances qui en feraient un usage illicite ou ceux qui les utiliseraient de mauvaise foi. « La mauvaise foi résulte de la connaissance qu'a le prévenu de ce que les lettres ne lui étaient pas destinées » (Cass crim. 15 mai 1990, Bull. crim. 196).

La divulgation des échanges MSN par M V alors qu'il était l'émetteur ou le destinataire de ceux-ci exclut en conséquence l'application de la loi pénale invoquée. Au surplus, les défendeurs ne caractérisent d'aucune manière la mauvaise foi de M V.

#### - Protection des données personnelles : article D 98-5 du code des Postes :

« L'opérateur prend les mesures propres à assurer la protection, l'intégrité et la confidentialité des données à caractère personnel qu'il détient et qu'il traite.

L'opérateur est tenu d'exploiter les données à caractère personnel conformément aux finalités déclarées.

1. L'opérateur garantit à tout client, outre les droits mentionnés à l'article R. 10, le droit :

- d'exercer gratuitement son droit d'accès aux données à caractère personnel le concernant ainsi que son droit de rectification de celles-ci ; ».

Il est soutenu que si cet article prévoit un droit d'accès aux données il réserve cette faculté à l'utilisateur de la ligne, qu'en conséquence seul C M était en droit de demander communication de ces données auprès de l'opérateur.

Or, la commission constate d'une part que cette disposition ne s'applique qu'aux opérateurs téléphoniques, que d'autre part le titulaire de la ligne était Mme POMIAN, la facture étant établie à son nom en sa qualité de souscripteur. Elle est le client de l'opérateur et donc titulaire du droit prévu par l'article cité.

- *La production des échanges MSN serait contraire au principe de loyauté de la preuve car la production de textes veut que la personne auteur de ces textes en soit préalablement informée.*

Cependant, dans une affaire récente dans laquelle le pourvoi se fondait sur la notion de déloyauté de la preuve du fait que des messages SMS avaient été produits en justice sans que le salarié qui en était l'auteur ait été informé préalablement à leur envoi, sur le fait qu'ils pourraient constituer un jour un moyen de preuve, la Cour de cassation a considéré que : « si l'enregistrement d'une conversation téléphonique privée, effectué à l'insu de l'auteur des propos évoqués, est un procédé déloyal rendant irrecevable la preuve ainsi obtenue, il n'en est pas de même de l'utilisation par le destinataire des messages écrits téléphoniquement adressés, dits SMS, dont l'auteur ne peut ignorer qu'ils sont enregistrés par l'appareil récepteur » (Cass. Soc. 23 mai 2007, pourv. N° 06-43209).

Dès lors, la commission considère que le moyen de preuve contesté n'est pas déloyal.

- *Les échanges MSN et la preuve littérale sous forme électronique : article 1316-1 du code civil :*

« L'écrit sous forme électronique est admis en preuve au même titre que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité. »

Il est soutenu que l'intégrité et l'imputabilité du contenu de ces conversations n'ont pas été vérifiées, qu'il est impossible d'identifier formellement M. H et qu'on ne sait dans quelles conditions ces conversations ont été conservées.

La commission constate toutefois que les 107 pages de copie d'écran de l'historique des conversations entre M V et A H sur lesquelles apparaissent les messages révèlent les jours, heures, nom de l'expéditeur, nom du destinataire et contenu du message.

Par ailleurs, aucun moyen n'est soutenu par les personnes poursuivies qui pourraient faire penser, alors que l'une d'entre elles, A H, est l'auteur des messages, que ceux-ci auraient pu être falsifiés par M V.

Si cela avait été le cas, il aurait été simple pour A H de présenter à la commission le véritable échange pour sa défense. Or, cela n'a jamais été le cas.

Aucun élément ne permettant donc de douter de l'intégrité des messages produits, la commission ne peut que les recevoir à titre de preuve.

## SUR LE FOND :

La commission considère que les éléments suivants démontrent la triche dénoncée par le bureau de la FFE :

- *Les aveux de S F et A H lors de la réunion du 11 octobre 2010 :*

MM MOINGT, VERAT et LOPEZ ont attesté que lors de ladite réunion MM A H et S F ont avoué avoir triché. C M consultait les coups des adversaires de S F sur internet, les faisait analyser par un logiciel très puissant et transmettait les coups choisis par le logiciel sur les téléphones portables d'A H et S F.

S F accepta que sa prime soit perçue par la FFE et non par lui.

Les avocats des personnes poursuivies contestent la validité de ces témoignages au motif qu'ils émanent du bureau fédéral, personne poursuivante qui serait ainsi partie et témoin.

La commission rappelle que la CADE est la partie poursuivante et non le bureau fédéral.

En revanche, le fait que le bureau fédéral soit à l'initiative des poursuites et ait saisi à cette fin la CADE emporte que les déclarations des membres du bureau fédéral ne peuvent avoir la valeur d'un témoignage stricto sensu. Il s'agit cependant d'éléments dont la concordance avec d'autres éléments du dossier revêt une pertinence certaine pour la commission.

- *Acceptation de S F pour que sa prime de 5.000 € soit séquestrée par la FFE :*

Par mail du 8 octobre 2010, Mme P de la FIDE demandait les coordonnées de S F afin de lui faire parvenir le montant de sa prime. Laurent VERAT répondait par mail du 11 suivant que S F préférerait que l'argent soit transféré à la fédération. La FIDE requérant préalablement à ce transfert l'accord écrit de S F, ce dernier le confirmait effectivement par mail du 12 octobre 2010.

Ceci vient corroborer les affirmations des membres du bureau fédéral relatives à l'acceptation du séquestre de sa prime gagnée lors du tournoi litigieux.

- *Factures détaillées de la ligne téléphonique de Mme POMIAN :*

L'étude des relevés de la ligne de Mme POMIAN (06 10 19 19 24) montre le grand nombre de messages texto envoyés depuis ce numéro vers les numéros de portables de Arnaud H ( ) et S F ( ) pendant les parties que celui-ci disputait au cours de ces olympiades, alors même qu'en dehors de ces périodes il n'existe que très peu d'échanges.

Par exemple, le 24 septembre 2010, S F a joué de 11 heures (heure française) à 14H37. C M envoya 19 messages à S F, le 1<sup>er</sup> à 11H46 et le dernier à 14H29, 8 messages à A H qui suivaient d'une ou deux minutes l'envoi d'un texto à S F.



Le 25 septembre, C M envoya 26 messages à S F pendant que celui-ci jouait sa partie contre un joueur de l'équipe d'Angleterre, le premier à 11H39 soit après l'ouverture de la partie et le dernier à 15H05, soit une minute avant la fin de la partie.

Le lendemain, jour de repos, aucun message ne fut envoyé.

Le 27 septembre 2010, l'équipe de France a rencontré l'Autriche et 29 messages ont été envoyés par C M à A H et Sébastien F pendant la durée de la partie, aucun autre message ne fut envoyé le reste de la journée.

Ces échanges se sont poursuivis de la même manière les 28 septembre 2010 (match contre l'Espagne), le 29 (match contre la Russie) et le 30 septembre suivant (match contre la GEORGIE).

En dehors des périodes de jeu, aucun message ou très peu de messages ne furent échangés.

Dans la mesure où le règlement des tournois prescrit que les téléphones portables soient éteints durant les parties, il est pour le moins surprenant qu'un tel nombre d'envois ait eu lieu entre joueurs de haut niveau, ceci précisément pendant les matchs de l'équipe de France, ce qui ne représente pas moins de 190 messages. Il est inconcevable que C M n'écrive que pendant les moments durant lesquels les échanges sont interdits, que de surcroît il persiste à en envoyer spontanément pendant ces parties, et alors même qu'il ne reçoit aucune réponse à ses messages.

A cet égard, la commission ne peut que prendre acte du fait que les trois joueurs poursuivis se soient opposés, devant le juge des référés, à la retranscription par huissier du contenu desdits messages quand celle-ci pouvait précisément les disculper des faits qui leurs sont reprochés.

- *La triche a été avouée par A H lors des échanges MSN avec M V.*

Dans les échanges MSN, A H donne les explications suivantes :

« M se faisait appeler appel du 06 15 ça veut dire 15<sup>ème</sup> coup puis la variante 63 65 ça veut dire f3 f5 » (MSN 6/01/2011 22H44). « Ou coup puis réponse par exemple 06 25 63 ça veut dire s'il joue Df3 05 25 63 78 ça veut dire si Df3 Rg8 ... ça commence tjrs par 06 comme ça si il se faisait gauler il aurait dit qu'il avait mis sur silencieux et que c juste des appels tu vois ... mais c pas grave ils auraient juste confisqué le tél » (MSN 6/01/2011 22H48). « J'ai vu énormément de top gmi discuter au coin clopes certains appeler d'autres au coin chiottes ... jpeux pas être objectif dans cette histoire car je sais qu'il mérite sanction » (MSN 06/01/2011 22H51).

Au cours d'autres échanges, il minimise sa responsabilité.

La commission ne peut que constater la révélation par l'un des protagonistes de la triche et de la méthode employée.

- *Témoignages de MM F et V :*

Dans un témoignage écrit Laurent F expose : « L'élément exceptionnel tenait plutôt à notre classement après la neuvième ronde des Olympiades (2<sup>ème</sup> ex aequo avec la Russie) quelque peu inespéré au regard de notre classement dans la hiérarchie mondiale et, surtout, de notre position trois jours auparavant. Mais, grâce aux trois victoires consécutives de S F, nous jouions le titre ou au minimum le podium face à l'Ukraine.

Nous nous réjouissons bien évidemment des résultats de S F qui, malgré le fait qu'il se couchait très tard, alignait les points de manière convaincante ... Par la suite, le 6 janvier, M V me fait part, sur la foi de confidences que lui a préalablement livrées A H, d'une affaire de triche durant les Olympiades impliquant un membre de l'équipe de France, S F. Je suis stupéfait, choqué même par cette nouvelle ... Le soir même, je reçois un appel d'A H lequel, en réponse à ma demande d'éclaircissements, me confirme qu'un système de triche organisée entre F et M aurait été effectivement en œuvre durant les Olympiades. S'il concède à ce moment avoir été au courant de l'acte de tricherie, il justifie sa position, au-delà d'une certaine lâcheté, par les menaces de mort proférées par C M à son encontre s'il venait à rendre publique l'affaire ».

L F a analysé les trois dernières parties jouées par S F ainsi que sa partie contre D H :

« J'ai utilisé le logiciel FIREBIRD qui m'a été fortement recommandé par M V et A H pendant le trajet vers Kanty-Mansyisk. Ce dernier m'a d'ailleurs aidé à l'installer avant le début des olympiades. Ce logiciel est très populaire chez les GMI [grands maîtres internationaux]. Je l'ai laissé tourner pendant deux minutes approximativement sur chaque coup de F à partir du douzième coup. Les connaissances théoriques se terminent en général vers ce moment-là (10ème coup me paraissait trop tôt et 15ème coup trop tard). J'ai fait un copier-coller des quatre premières lignes suggérées par l'ordinateur dans le texte de la partie. Les chiffres en fin de variantes correspondent pour le premier à l'évaluation de la position (...) et pour le deuxième à la profondeur de l'analyse (...). Les résultats sont les suivants :

Face à l'Ukraine (F -E) et la GEORGIE (F -G) tous les coups joués correspondent toujours au premier choix de l'ordinateur. Contre l'Angleterre (H -F) les coups correspondent au premier choix de l'ordinateur sauf pour le 37ème coup où F répète les coups pour gagner du temps et arriver au contrôle de temps. Il corrige le tir et joue le meilleur coup au 39ème. Face à la Russie 2 (T -F), tous les coups sont ceux de l'ordinateur excepté au 22ème coup (F joue la deuxième ligne), au 26ème coup (troisième ligne) et au 33ème coup (cette fois le logiciel donne une évaluation proche de -5, donc selon la formule consacrée chaque coup gagne).

Les jours suivants, j'ai contacté à plusieurs reprises A H afin de lui conseiller d'avouer et de faire son mea culpa. Après d'âpres discussions, il s'est dit prêt à accepter de révéler publiquement ce qu'il savait à la condition toutefois d'être blanchi. J'ai transmis cette proposition à la FFE qui a refusé immédiatement.

Face à la confusion qui règne alors, M V, R E et moi sollicitons un rendez-vous avec A H afin d'obtenir des explications supplémentaires. Lors de cette rencontre, A H a maintenu la version donnée à M V durant leurs différents échanges ... A titre personnel, je souhaite que toute la lumière soit faite sur cette affaire car il en va de la défense des intérêts sportifs des échecs... ».

Lors de l'audience, L F confirme la coïncidence selon laquelle les coups joués correspondent à ceux sélectionnés par le logiciel FIREBIRD.

Des membres de la commission ont eux-mêmes pu vérifier que d'autres logiciels, tels que RYBKA ou JUNIOR, réputés plus faibles pour des joueurs de ce niveau, sélectionnent d'autres coups.

Enfin, lors de l'audience, L. F. a soutenu qu'il était matériellement impossible que S. F. puisse tricher seul, sans l'assistance d'une autre personne dans la salle.

Au cours de l'audience, M. V. confirme la version de L. F. Il a appris la tricherie de la bouche d'A. H. lui-même.

Ces témoignages (déclaration écrite de L. F. et auditions faites par la commission) ont été suspectés par les avocats de MM A. H., S. F. et C. M. au motif que les joueurs qui témoignent sont sous contrat avec la FFE et que celle-ci « dispose d'un pouvoir non négligeable sur eux ». « Par conséquent, leur déposition devant la commission et les insinuations ou accusations proférées à l'encontre des personnes poursuivies doivent être entendues avec une attention toute particulière et étudiée sous un prisme différent que l'objectivité de certains témoins ».

Ils n'ont cependant pas demandé que la commission les déclare irrecevables. Leurs témoignages sont donc reçus par la commission.

Aucune plainte pour faux témoignage n'a été déposée à leur encontre. Aucun élément relatif à une quelconque mauvaise foi n'a jamais été rapporté par les personnes poursuivies ni par leurs conseils et aucun élément ne vient infirmer le contenu de ces déclarations. S'agissant de leur indépendance vis-à-vis de la fédération, la commission s'est interrogée, dans la mesure où M. V. est n° 1 français et n° 20 mondial, et L. F. est n° 3 français, sur un éventuel moyen de pression que la fédération détiendrait sur eux. Les membres de la commission ont au contraire considéré que ces deux joueurs étaient comptables de la réputation des échecs français au niveau mondial.

Enfin, des éléments extrinsèques à l'affaire viennent corroborer l'idée que l'attitude de triche n'est pas étrangère aux personnes poursuivies :

- *Témoignage de M. F., responsable du tournoi Playchess.com :*

M. F. publié un message le 24 mars 2008 pour indiquer que S. F. avait été surpris en train de tricher en utilisant des programmes informatiques pendant sa partie. S. F. a été suspendu pendant deux mois, ses gains confisqués et il a été rétrogradé.

- *Communiqué du 30 janvier 2011 du comité d'organisation du festival de Bienne :*

Le comité d'organisation expose qu'il a bien constaté la participation à l'open de Bienne 2010 de MM S. F., A. H. et C. M., ce dernier ne jouant pas. Un joueur est venu se plaindre de soupçons de tricherie. Il a été envoyé vers l'arbitre mais ne l'a pas saisi. En septembre, par mail d'un intermédiaire, le comité a reçu trois témoignages anonymes de joueurs accusant S. F. et A. H. de tricherie organisée, comportant des accusations très détaillées. Ne connaissant pas l'identité des trois personnes et devant la difficulté de mener une enquête plusieurs semaines après, en l'absence de preuve matérielle, le comité n'a pas donné suite.

RF  
AJ

Compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la commission dispose des éléments de preuve suffisants pour considérer que les faits de tricherie sont avérés.

Ces faits constituent, dans un tournoi international, de la part de membres de l'équipe de France, un manquement grave à la morale et à la discipline sportive (art. 3.1.1 du règlement disciplinaire) ainsi qu'une faute contre l'honneur, la bienséance ou l'éthique sportive (art. 3.1.1.2° du règlement disciplinaire).

S. F. avait un intérêt personnel qui consistait à recevoir les primes correspondant à ses résultats, à voir son classement Elo augmenter et à profiter des avantages que cela procure : notoriété, invitations dans les tournois, sélection en équipe de France ; C. M. devait partager avec S. F. le montant des primes encaissées ; A. H. a permis la tricherie par fourniture de moyens (un tiers des textos sont arrivés sur son téléphone portable), ne l'a pas dénoncée alors même qu'il était capitaine de l'équipe de France.

### PAR CES MOTIFS

Vu le règlement disciplinaire de la Fédération française des échecs ;

La commission d'appel statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

Confirme la sanction prononcée contre C. M. ;

Infirmes partiellement la décision de la commission fédérale de discipline sur le surplus et statuant à nouveau ;

Condamne S. F. à une peine de suspension de licence de cinq ans ;


Condamne A. H. à une peine de suspension de licence de trois ans et confirme l'interdiction d'exercer toute fonction de capitaine et de sélectionneur au titre de la fédération ou d'un club affilié à la fédération à titre définitif ;

La décision sera notifiée aux parties faisant l'objet des poursuites et à la partie plaignante ; elle sera transmise au président de la CADE aux fins de publication et d'archivage.

Décision rendue le 19 mai 2011.



Le secrétaire  
Aurélie DACALOR



Le président  
Philippe FALGAYRETTE